

Homologation des capsules des bouteilles de gaz butane de 3 Kg et écrous de sécurité des bouteilles de gaz butane de 12 Kg et des bouteilles de gaz propane de 34 Kg.

Quelles sont les pièces demandées ?

Une demande adressée à Monsieur le Ministre de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable accompagnée d'un dossier technique comportant :

- une note descriptive de la capsule et de l'écrou de sécurité ;
- les plans, l'état descriptif et les caractéristiques du matériau utilisé dans la fabrication de la capsule ou de l'écrou ;
- une fiche technique avec dessins et modèles industriels ;
- une copie du dépôt de brevet ;
- les certificats du contrôle de l'étanchéité établis par un organisme de contrôle agréé par le Département de l'Énergie et Mines ;
- le rapport des moules.

N.B : le demandeur doit entreprendre des essais sur la capsule et l'écrou, dans un centre emplisseur de son choix.

Quels sont les services chargés de recevoir la demande ?

Service du Contrôle des Gaz et des Appareils à Pression – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques- Ministère de l'Énergie des Mines, et du Développement Durable.

Quels sont les services chargés de fournir en dernier lieu la prestation demandée ?

Service du Contrôle des Gaz et des Appareils à Pression – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques- Ministère de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable.

Quelles sont les taxes afférentes à la procédure ?

Néant.

Quels sont les services administratifs chargés de la procédure ?

Service du Contrôle des Gaz et des Appareils à Pression – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques- Ministère de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable.

Quelle est l'administration chargée de la procédure ?

Ministère de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable.

Quelles sont les bases juridiques de la procédure ?

- Le Dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- L'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 20 jourmada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété par arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1184- 85 du 09 décembre 1985;
- L'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1185- 85 du 09 décembre 1985 et n°1185-07 du 25 juillet 2007.